Soixante-sixième année - N° 3393 — 26 kaada 1397 (9 novembre 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé à tous les abonnés au « Bulletin officiel » que les abonnements expirent le 31 décembre 1977 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Alimentation et nutrition. — Commission interministérielle.

Décret n° 2-75-100 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-72-490 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) relatif à la création d'une commission interministérielle pour l'alimentation et la nutrition 1411

Ristourne sur les tarifs des communications téléphoniques enregistrées au compteur des postes téléphoniques agréés des journaux et agences de presse.

Décret n° 2-75-184 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant application d'une ristourne sur les tarifs des communications téléphoniques enregistrées au compteur des postes téléphoniques agréés des journaux et agences de presse 1412

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-77-606 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 1413

Casablanca. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-637 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) déclarant d'utilité publique la création d'un dispensaire au lotissement Yasmina, Aïn Chock-Sud à Casablanca, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 1413

Al Hoceima. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-77-654 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 1413

Délégations de signature.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 820-77 du 8 ramadan 1397 (24 août 1977) portant délégation de signature 1414

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 896-77 du 6 chaoual 1397 (20 septembre 1977) portant délégation de signature. 1414

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 977-77 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) modifiant et complétant l'arrêté n° 545-77 du 23 joumada I 1397 (12 mai 1977) portant délégation de signature 1414

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 985-77 du 17 chaoual 1397 (1er octobre 1977) portant délégation de signature .....

Arrêté du ministre des finances n° 1036-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1414

Arrêté du ministre des finances n° 1037-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1415

Arrêté du ministre des finances n° 1038-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1415

Arrêté du ministre des finances n° 1039-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1415

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1012-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 1416

Arrêté du ministre du tourisme n° 1002-77 du 29 chaoual 1397 (13 octobre 1977) portant délégation de signature 1416

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1028-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1416

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1029-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1416

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1030-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1417

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1031-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1417

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1032-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1418

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1033-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1418

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1034-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1418

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1035-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1419

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1093-77 du 3 kaada 1397 (17 octobre 1977) portant délégation de signature 1419

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1094-77 du 3 kaada 1397 (17 octobre 1977) portant délégation de signature 1420

Postes et télécommunications. — Transformations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 230-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) portant transformation d'un établissement postal .. 1420

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 426-77 du 13 rebia II 1397 (2 avril 1977) portant transformation d'un établissement postal .. 1420

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 427-77 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) portant transformation d'un établissement postal .. 1420

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 428-77 du 20 rebia II 1397 (9 avril 1977) portant transformation d'un établissement postal .. 1420

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 459-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) portant transformation d'un établissement postal .. 1420

Postes et télécommunications. — Créations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 231-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) portant création d'un établissement postal 1420

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 341-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) portant création d'un établissement postal 1420

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 460-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) portant création d'un établissement postal 1420

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 461-77 du 10 joumada I 1397 (29 avril 1977) portant création d'un établissement postal 1420

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 918-77 du 25 joumada I 1397 (14 mai 1977) portant création d'un établissement postal 1421

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 917-77 du 28 joumada I 1397 (17 mai 1977) portant création d'un établissement postal 1421

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 921-77 du 30 joumada II 1397 (18 juin 1977) portant création d'un établissement postal 1421

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 919-77 du 16 chaabane 1397 (3 août 1977) portant création d'un établissement postal 1421

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 793-77 du 26 chaabane 1397 (13 août 1977) portant création d'un établissement postal 1421

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 684-77 du 6 chaoual 1397 (20 septembre 1977) portant création d'un établissement postal 1421

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 741-77 du 6 chaoual 1397 (20 septembre 1977) portant création d'un établissement postal 1421

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 742-77 du 6 chaoual 1397 (20 septembre 1977) portant création d'un établissement postal 1421

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1072-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Oussama Mohamed, dans le cercle de Tahannaoute, province de Marrakech .. 1421

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1073-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Jarid Mohamed, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech. 1421

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1074-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Berkaoui El Hachmi, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1421

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1075-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Saâti Mohamed ben Larbi, dans le cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1421

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1077-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Aït El Cadi L'Houcine ben Omar, dans le cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1422

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1078-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Rabbaj Hadj Driss ben Dahbi, dans le cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 1422

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Décret n° 2-77-591 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif à l'intégration des agents de l'ex-Office national des anciens résistants et anciens combattants dans certains cadres de l'Etat 1423

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 1177-77 du 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef 1424

Arrêté du ministre de la justice n° 1178-77 du 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint 1424

Arrêté du ministre de la justice n° 1180-77 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des commissaires judiciaires .. 1424

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 1176-77 du 10 kaada 1397 (24 octobre 1977) portant ouverture d'un examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires 1424

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 1181-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option : administration) de la radiodiffusion télévision marocaine 1425

Arrêté du ministre de l'information n° 1182-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option : sténodactylographie) de la radiodiffusion télévision marocaine 1425

Arrêté du ministre de l'information n° 1183-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine 1425

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1175-77 du 3 kaada 1397 (17 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante-cinq (45) agents d'exécution (option : administration) 1425

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1426

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-100 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-72-490 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) relatif à la création d'une commission interministérielle pour l'alimentation et la nutrition.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-490 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) relatif à la création d'une commission interministérielle pour l'alimentation et la nutrition ;

Après examen en conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-72-490 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Cette commission comprend :
« — Le Premier ministre, président ;
« — Le ministre chargé des affaires culturelles ;
« — Le ministre chargé de la coopération et de la formation « des cadres ;
« — Le ministre chargé de l'information ;
« — Le ministre de l'intérieur ;
« — Le ministre des finances ;
« — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
« — Le ministre de la santé publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« — Le ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
« — Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
« — Le ministre chargé de l'enseignement primaire et secon-
« daire ;
« — Le ministre chargé du travail et des affaires sociales ;
« — L'autorité gouvernementale chargée de l'entraide natio-
« nale ;
« — L'autorité gouvernementale chargée du plan et du
« développement régional ;
« — L'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et
« des sports ;
« — Les autorités gouvernementales prévues ci-dessus peu-
« vent se faire représenter.
« — La commission a la faculté de s'adjoindre à titre consul-
« tatif, toute personne ou tout représentant d'un orga-
« nisme dont l'avis pourrait lui être utile. »

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED CSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Décret n° 2-75-184 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant application d'une ristourne sur les tarifs des communications téléphoniques enregistrées au compteur des postes téléphoniques agréés des journaux et agences de presse.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les communications téléphoniques enregistrées au compteur des postes téléphoniques agréés d'un journal paraissant au moins six jours par semaine ou d'une agence de presse, dont le siège est fixé au Maroc, bénéficient par rapport aux taxes visées par le décret susvisé n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972), d'une ristourne de 30% aux conditions suivantes :

1° Ces journaux et agences de presse doivent appartenir à des personnes physiques ou morales marocaines ;

2° Les numéros des postes téléphoniques de ces journaux et agences de presse, doivent être préalablement agréés par le ministère d'Etat chargé de l'information ;

3° Le nombre total des communications enregistrées au compteur des postes téléphoniques devant bénéficier de cette réduction ne doit pas dépasser 4.000 taxes de base par mois ;

4° Ces communications doivent être effectuées pour raison de service.

ART. 2. — A compter de la date de publication du présent décret, les journaux et agences de presse intéressés peuvent adresser au ministère d'Etat chargé de l'information, au plus tard, le dernier jour du mois suivant une période de deux mois le relevé des dépenses qu'ils ont supportées au cours de cette période, au titre des communications visées à l'article premier du présent décret.

Ce relevé doit être certifié conforme par le directeur du journal ou de l'agence.

ART. 3. — Sur la base des déclarations qui lui sont soumises en vertu de l'article 2 ci-dessus et dont il peut contrôler l'exactitude par tous les moyens appropriés, le ministère chargé de l'information, arrête et paye à leurs bénéficiaires les sommes correspondantes pour chaque journal ou agence à la ristourne fixée par l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED CSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'information,
AHMED TAÏBI BENHIMA.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-606 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance des 28 et 29 rebia II 1396 (28 et 29 avril 1976) ;

Sur la proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date des 28 et 29 rebia II 1396 (28 et 29 avril 1976) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à la Société Farah-Maghreb, d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille deux cent cinquante-deux mètres carrés (3.252 m²) environ, sise à l'angle de l'avenue des Forces Armées Royales et boulevard Hassan Seghir, objet du titre foncier n° 31.022 C., et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille dirhams (1.000 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois millions deux cent cinquante-deux mille dirhams (3.252.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-77-637 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) déclarant d'utilité publique la création d'un dispensaire au lotissement Yasmina, Aïn Chock - Sud à Casablanca, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier d'enquête ouverte du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) au 30 hija 1396 (22 décembre 1976) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un dispensaire au lotissement Yasmina à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de cinq cents (500) mètres carrés, à distraire de la propriété dite « Yasmina » objet du titre foncier n° 4.583 C., sise au quartier Aïn-Chock-Sud à Casablanca, et appartenant à la société anonyme « Marimbo », dont le siège social est à Casablanca, lotissement « Yasmina » km 7,5 de la route de Marrakech et telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur la plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-654 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Al Hoceima au cours de sa séance du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Al Hoceima en date du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'Al Hoceima à l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de cinq mille mètres carrés (5.000 m² environ), sise à Al Hoceima, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré marron sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de vingt-cinq dirhams (25 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent vingt-cinq mille dirhams (125.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Al Hoceima est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 820-77 du 8 ramadan 1397 (24 août 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1468-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux frais d'enseignement et d'inscription aux examens des enfants des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 541-77 du 4 joumada II 1397 (23 mai 1977), notamment son article 3 *bis*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abdelhakim Iraqui, secrétaire général du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Abdelaziz Laâbi, directeur des affaires administratives, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, les autorisations d'inscription des enfants des agents de ce département en service à l'étranger dans les établissements scolaires prévus aux articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé n° 1468-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1397 (24 août 1977).

Dr AHMED LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 896-77 du 6 chaoual 1397 (20 septembre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72 474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mounir Mohamed, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Laâyoune, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions à effectuer dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaoual 1397 (20 septembre 1977).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 977-77 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) modifiant et complétant l'arrêté n° 545-77 du 23 joumada I 1397 (12 mai 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 545-77 du 23 joumada I 1397 (12 mai 1977) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 545-77 du 23 joumada I 1397 (12 mai 1977) susvisé est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* — Délégation permanente ..... « ....., à M. Laenser Mohand, « chef de la division du budget et de l'équipement, à M. Gharbi « Abdelhadi, chef de la division des bâtiments, du matériel et « du transport, à M. Wahi Mohamed ..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 985-77 du 17 chaoual 1397 (1er octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Sbiti Ahmed, chef de la division de l'administration générale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1397 (1er octobre 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1036-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bensalem Smili, directeur général des douanes et droits indirects, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bensalem Smili, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Alami Hassan, adjoint au directeur général des douanes et droits indirects.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1037-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kadiri Khalid, inspecteur des finances, chef du service des domaines, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kadiri Khalid, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Berdaï Abderrahmane, inspecteur divisionnaire en chef au service des domaines, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes afférents à l'engagement et à la liquidation des crédits accordés aux domaines au titre du budget général de l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1038-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Guennoun Larbi, administrateur principal, chef du service de l'enregistrement et du timbre, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guennoun Larbi, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Abdessalami Abderrazzak, inspecteur divisionnaire au service de l'enregistrement et du timbre.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1039-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment ses articles 1 et 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tazi Ahmed, administrateur principal, chef de la division administrative, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Tazi Ahmed, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tazi Ahmed, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus est donnée à M. Mirat Mohamed, inspecteur divisionnaire en chef, chef du service de l'ordonnancement et de la comptabilité.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1012-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée au Dr Laraqui Abdelkader, secrétaire général du ministère de la santé publique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Hammouch Saïd, directeur des affaires administratives, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la santé publique, tous actes concernant les services relevant de ce ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Dr RAHHALI RAHAL.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du tourisme n° 1002-77 du 29 chaoual 1397 (13 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Steti Abdelouahed, administrateur, chef du service administratif du ministère du tourisme, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du tourisme, tous actes concernant ledit service administratif, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1397 (13 octobre 1977).

MANSOURI BEN ALI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1028-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bendanoune Ahmed, directeur provincial de l'agriculture de Marrakech, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Marrakech, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1029-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Rhellab Larbi, directeur provincial de l'agriculture de Meknès, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Meknès, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1030-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. R'Kiouak Mohamed, directeur provincial de l'agriculture de Nador, à l'effet de signer ou viser, an nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Nador, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1031-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benjelloun Touimi Driss, directeur provincial de l'agriculture d'Oujda-Figuig, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture d'Oujda-Figuig, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1032-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Haïmer Mohamed Azzedine, directeur provincial de l'agriculture de Settat, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Settat, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1033-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Karra Mohamed, directeur provincial de l'agriculture de Tanger, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Tanger, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1034-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Alaoui Lakhnati El Mahdi, directeur provincial de l'agriculture de Taza, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Taza à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1035-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Temsamani Mohamed, directeur provincial de l'agriculture de Tétouan-Chaouèn, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Tétouan-Chaouèn, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1093-77 du 3 kaada 1397 (17 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Hakkou Mahmoud, chef de la division des affaires générales du ministère du travail et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du travail et de la formation professionnelle, tous actes concernant les services relevant de la division des affaires générales, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Yahia El Hassan, chef de la division du travail du ministère du travail et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du travail et de la formation professionnelle, tous actes concernant les services relevant de la division du travail, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Frej Mohamed, chef de la division des affaires sociales du ministère du travail et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du travail et de la formation professionnelle, tous actes concernant les services relevant de la division des affaires sociales, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bzioui Mohamed, chef du service de l'emploi du ministère du travail et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du travail et de la formation professionnelle, tous actes concernant le service de l'emploi, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 kaada 1397 (17 octobre 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 1094-77 du 3 kaada 1397 (17 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ouajjou Jaâfar, secrétaire général du ministère du travail et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du travail et de la formation professionnelle, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 kaada 1397 (17 octobre 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Transformations d'établissements postaux

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 230-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977), l'agence postale de Moulay-Bouâzza est transformée en recette de 5e catégorie (2e série) le 12 rebia I 1397 (3 mars 1977).

Cet établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats de la caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

* * *

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 426-77 du 13 rebia II 1397 (2 avril 1977) l'agence postale de Boumia est transformée en recette de 6e catégorie (2e série) le 13 joumada I 1397 (2 mai 1977).

Cet établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats de la caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 427-77 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977), l'agence postale d'El Hadj Kaddour est transformée en recette de 6e catégorie (2e série) le 13 joumada I 1397 (2 mai 1977).

Cet établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats de la caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

* * *

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 428-77 du 20 rebia II 1397 (9 avril 1977), l'agence postale d'Aguelmous est transformée en recette de 6e catégorie (2e série) le 13 joumada I 1397 (2 mai 1977).

Cet établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats de la caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

* * *

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 459-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977), l'agence postale de Beni-Tajjit est transformée en recette de 5e catégorie (2e série) le 13 joumada I 1397 (2 mai 1977).

Cet établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats de la caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

Créations d'établissements postaux

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 231-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977), une recette de 5e catégorie dénommée « Casablanca Hay Al Inara » est créée le 12 rebia I 1397 (3 mars 1977).

Ce nouvel établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats de la caisse d'épargne nationale et des pensions.

* * *

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 341-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977), une agence postale de 1re catégorie est créée à Sebt Aït Ikkou le 25 kaada 1396 (18 novembre 1976).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Tiddas participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 460-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) un guichet annexe dénommé « Rabat Hay Amal » est créé le 13 joumada I 1397 (2 mai 1977).

Ce nouvel établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la caisse d'épargne nationale.

* * *

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 461-77 du 10 joumada I 1397 (29 avril 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Temara-Plage le 13 joumada I 1397 (2 mai 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Temara participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 918-77 du 25 joumada I 1397 (14 mai 1977), une agence postale de 1re catégorie est créée à Sidi-Redouane le 13 joumada II 1397 (1er juin 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau d'Ouezzane participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 917-77 du 28 joumada I 1397 (17 mai 1977), une agence postale de 1re catégorie est créée à Tarhremt le 13 joumada II 1397 (1er juin 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Tétouan participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 921-77 du 30 joumada II 1397 (18 juin 1977), un guichet annexe dénommé « Khemissèt Fath » est créé le 21 rejeb 1397 (9 juillet 1977) à Khemissèt.

Ce nouvel établissement participe aux services postaux et financiers (à l'exception des colis postaux et des pensions) et au dépôt des mandats télégraphiques.

* * *

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 919-77 du 16 chaabane 1397 (3 août 1977), une recette de 5e catégorie dénommée « Boujdour » est créée le 4 ramadan 1397 (20 août 1977).

Ce nouvel établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats de la caisse d'épargne nationale et des pensions.

* * *

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 793-77 du 26 chaabane 1397 (13 août 1977), un guichet annexe dénommé « Sidi Bouknadel » est créé le 16 ramadan 1397 (1er septembre 1977) à Sidi-Bouknadel.

Ce nouvel établissement participe aux services postaux et financiers (à l'exception des colis postaux et des pensions) et au dépôt des mandats télégraphiques.

* * *

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 684-77 du 6 chaoual 1397 (20 septembre 1977), une agence postale de 1re catégorie est créée à Had-Soualem le 21 rejeb 1397 (9 juillet 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Bir Jdid participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 741-77 du 6 chaoual 1397 (20 septembre 1977), une agence postale de 1re catégorie est créée à Bine-El-Ouidane le 21 rejeb 1397 (9 juillet 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Settat participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 742-77 du 6 chaoual 1397 (20 septembre 1977), une agence postale de 1re catégorie est créée à Moul-Bergui le 21 rejeb 1397 (9 juillet 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Safi participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1072-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 21 novembre 1977 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,77 l/s, au profit de M. Oussama Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben Hamria, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1073-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 21 novembre 1977 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,85 l/s, au profit de M. Jarid Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Khouadra, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1074-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 21 novembre 1977 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,90 l/s, au profit de M. Berkaoui El Hachmi, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 25840 M., sise au douar Azib El Biaz, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1075-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 21 novembre 1977 dans les bureaux du cercle de Sidi-Bou-Othmane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,50 l/s, au profit de M. Saâti Mohamed ben Larbi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Batma, fraction Argoub, tribu Rehamna, cercle de Sidi-Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi-Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1077-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 21 novembre 1977 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,45 l/s, au profit de M. Aït El Cadi L'Houcine ben Omar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Tamaskrine, fraction Ourika, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1078-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 21 novembre 1977 dans les bureaux du cercle de Sidi-Bou-Othmane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,55 l/s, au profit de M. Rabbaj Hadj Driss ben Dahbi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Batma, fraction El Argoub, tribu Rehamna, cercle de Sidi-Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi-Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Décret n° 2-77-591 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif à l'intégration des agents de l'ex-Office national des anciens résistants et anciens combattants dans certains cadres de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-252 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) créant un haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et abrogeant le dahir n° 1-62-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants ;

Vu le décret n° 2-75-164 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) fixant les modalités de liquidation de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et établissements publics affiliés au régime des pensions civiles,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires les agents temporaires comptant quatre années d'ancienneté de service au moins, ainsi que les agents contractuels en fonction les uns et les autres au 31 décembre 1974 à l'ex-Office national des anciens résistants et anciens combattants, peuvent être intégrés à compter du 1er janvier 1975, sur leur demande, dans les cadres correspondants des personnels de l'Etat.

Les demandes d'intégration doivent être formulées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Sont exclus du bénéfice de l'intégration les agents qui, au 1er janvier 1975, ont dépassé la limite d'âge prévue par la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée.

ART. 3. — Une commission dont la composition est fixée à l'article 4 ci-dessous étudiera les propositions d'intégration dont le haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération l'aura saisie. Elle statuera sur l'intégration de chaque agent et déterminera le cadre dans lequel il sera intégré ainsi que son classement dans ce cadre.

ART. 4. — La commission prévue à l'article 3 ci-dessus est composée comme suit :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ou son représentant ;

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — L'intégration des agents intéressés sera prononcée par arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération conformément aux conclusions de la commission précitée.

ART. 6. — Les services accomplis par les agents en fonction au 31 décembre 1974 à l'ex-Office national des anciens résistants et anciens combattants sont réputés avoir été effectués dans les administrations publiques.

ART. 7. — Les agents intégrés seront affiliés de droit au régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée. Les montants des cotisations pour pension afférentes aux années de service effectuées à l'ex-Office national des anciens résistants et anciens combattants sont à la charge de ces agents. Le montant des subventions correspondant à la quote-part de l'Etat est supporté par le budget général de l'Etat.

ART. 8. — Les agents intégrés qui, du fait de l'application du présent décret subiraient une diminution de rémunération par rapport à la rémunération globale brute qu'ils percevaient à la date d'intégration recevront une indemnité compensatrice égale à la différence entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

En aucun cas le montant de cette indemnité compensatrice ne saurait être supérieur à 50% de la nouvelle rémunération, non compris les prestations familiales, perçue par les agents à la suite de leur intégration.

Pour le calcul de cette indemnité compensatrice il faut entendre par rémunération globale brute l'ensemble du traitement ou solde ou salaire, à l'exclusion des prestations familiales, des indemnités occasionnelles et représentative de frais, des indemnités particulières qui sont attachées au grade ou aux fonctions assumées et des avantages ou majorations liés au lieu d'exercice des fonctions.

L'indemnité compensatrice ainsi déterminée sera réduite à concurrence de 50% de toutes augmentations affectant pour quelque cause que soit, l'un quelconque des éléments de rémunération servant de base à son calcul.

ART. 9. — En aucun cas la situation de l'agent intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire du cadre correspondant présentant une ancienneté, et des titres universitaires et de formation comparables.

ART. 10. — Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, le ministre des finances et le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 1177-77 du 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 1207-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef aura lieu à Rabat, le 21 décembre 1977.

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 15 décembre 1977.

Rabat, le 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977).

Pour le ministre de la justice
et par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
MUSTAPHA ALAOUI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1178-77 du 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 1208-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint aura lieu à Rabat le 28 décembre 1977.

Les emplois réservés à cet examen sont au nombre de trente (30).

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 15 décembre 1977.

Rabat, le 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977).

Pour le ministre de la justice
et par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
MUSTAPHA ALAOUI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1180-77 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des commissaires judiciaires.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 10-71 du 15 octobre 1970 fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des commissaires judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) commissaires judiciaires aura lieu le 4 décembre 1977 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est cinq (5).

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement) avant le 15 novembre 1977, dernier délai.

ART. 4. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

ABBAS EL KISSI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 1176-77 du 10 kaada 1397 (24 octobre 1977) portant ouverture d'un examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 952-73 du 8 septembre 1973 portant règlement de l'examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires issus du concours des 15 et 16 novembre 1974, est ouvert à Rabat à partir du 28 novembre 1977.

Rabat, le 10 kaada 1397 (24 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 1181-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option : administration) de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option : administration) aura lieu le 19 décembre 1977 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à (1) un emploi.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service du personnel de la radiodiffusion télévision marocaine, au plus tard, le 15 novembre 1977.

Rabat, le 4 kaada 1397 (18 octobre 1977).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Arrêté du ministre de l'information n° 1182-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option : sténodactylographie) de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option : sténodactylographie) aura lieu le 19 décembre 1977 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service du personnel de la radiodiffusion télévision marocaine, au plus tard, le 15 novembre 1977.

Rabat, le 4 kaada 1397 (18 octobre 1977).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Arrêté du ministre de l'information n° 1183-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 459-73 du 4 avril 1973 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt et un (21) agents techniques aura lieu le 12 décembre 1977 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service du personnel de la radiodiffusion télévision marocaine, au plus tard, le 15 novembre 1977.

Rabat, le 4 kaada 1397 (18 octobre 1977).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1175-77 du 3 kaada 1397 (17 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante-cinq (45) agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administrations centrales et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-cinq (45) agents d'exécution (option : administration) aura lieu dans les centres des Fès, Rabat et Marrakech le 2 décembre 1977.

Les postes sont répartis dans les conditions suivantes :

Douze (12) postes pour Fès, vingt (20) postes pour Rabat et treize (13) postes pour Marrakech.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de onze (11).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'administration centrale du ministère de la santé publique (service du personnel, 4e bureau), au plus tard, le 11 novembre 1977).

Rabat, le 3 kaada 1397 (17 octobre 1977).

Dr RAHHALI RAHAL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES FINANCES
(TRÉSORERIE GÉNÉRALE)

Sont nommés :

Agents techniques principaux (échelle 6) :

6e échelon du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 15 mars 1972 : M. Mellouk Jaffar ;

5e échelon du 11 octobre 1975, avec ancienneté du 1er avril 1975 : M. Rougui Akka ;

4e échelon :

Du 11 octobre 1975, avec ancienneté :

Du 14 juin 1973 : M. Haïj Bouchaïb ;

Du 15 décembre 1973 : M. Harkati Kabbour ;

Du 1er janvier 1975 : MM. Abbad Lahcen, Berrady Abderrahmane, Chaqor Mohamed, Chrifi Alaoui Mohamed, Dekkaki Mohamed, Rchouk Laïdi et Rifaï Allal ;

Du 14 mars 1975 : MM. Abouha Lahcen, Afrit Mohammed, Benallal Qasso, Ben Hamou Brahim, Chehab El Houcine, Fath-Allah El Mustapha, Grirat Mustapha, Jirari Abdellatif, Khadira Abdellatif et Soubhi M'Hamed ;

Du 18 avril 1975 : M. Mtilk Driss ;

Du 9 mai 1975 : Mlle Rogui Zoubida, MM. Atmani Mohammed, Bidnaben Mohamed, Bousalem Rahal, Bouziane Abdellah, Daghri Lahcen, Gueddida Abdelkrim, Youssoufi Moulay Hachem et Zehri Mohammed ;

Du 1er juillet 1975 : M. Lachguer Abdellah ;

Du 25 août 1975 : MM. Abidi Mohamed, Boumaït Mohammed et Lazaâr Mohamed ;

Du 14 septembre 1975 : Mme El Idrissi Hassania, MM. Benelhadj Ahmed, Benhlima Driss, Chiber Hamid, Ibnhaqqi Mohammed, Laghmam Mohamed, Meskouri Moha, Sammouni Abdelmajid et Settini Mohamed ;

Du 26 septembre 1975 : M. Legdiri Mohamed ;

Du 1er octobre 1975 : M. Tazi Mohamed ;

3e échelon :

Du 11 octobre 1975, avec ancienneté :

Du 9 mai 1973 : M. Marhraoui Moulay Abdellatif ;

Du 11 octobre 1973 : MM. Eddaïfi Driss et Nach L Houssine ;

Du 9 novembre 1973 : MM. Amamoun Mohamed, Bennani Natiah Abdeslam, Bichri Mohamed, Boudlal Abderrahmane, Chahbounia El Miloudi, Chakkar Mohamed, Chraâ Brahim, Douze Ahmed, Salaoui Ahmed, Serhir Abdelaziz et Zerouali Mohamed ;

Du 24 décembre 1973 : M. Sitt Ahmed ;

Du 31 décembre 1973 : Mme Ramach Malika, MM. Bouyzar Salah et Naji El Houcine ;

Du 1er janvier 1974 : Mlle Ouakouar Rakia, MM. Benmman Abderrahman, Benboujema Abdelmajid, Bouchti Driss, Haffeyane Bouazza, Jnah M'Hamed, Lahsini Hoummad, Melhaoui Mohammed, Nsies Azzouz, Salim Mohamed, Sefrioui Abdelâli, Tazi Mohamed et Zilati Ahmed ;

Du 2 janvier 1974 : M. Jarmoun Ahmed ;

Du 25 février 1974 : MM. Chabi Ahmed, Dermoun Mohamed, Feddouli Lakbir, Khalafi M'Hamed, Kouhen Mohamed, Lamraoui Driss, Louati Mohammed, Magnoun El Bachir, Medaouba M'Hamed, Mounim Mustapha, Nabata M'Hamed, Nesbane Bouchaïb et N'Gadi Mohamed ;

Du 13 mars 1974 : M. Zerdane Mohamed ;

Du 14 mars 1974 : MM. Eemmouna Mohamed, Jaljal Ahmed, Laïni Ahmed, Lamghari Adel Moulay Abdelhafid, Lyyadi M'Barek, Maher Jilali et Tahiri Alaoui Larbi ;

Du 1er avril 1974 : M. Nasri Amor ;

Du 9 mai 1974 : MM. Ismaïli Alaoui Brahim, Tamessate Mohamed et Zenagui Benyounès ;

Du 10 mai 1974 : Mme Jaoui Safia ;

Du 1er juin 1974 : M. Serrar Abdelkader ;

Du 1er juillet 1974 : Mlle Hajmazar Najia, MM. Amari Ahmed, Azad Idriss, Azza Mohammed, Bel Mokhtar Ismaïl, Chaâïrat Lhaj, Daki M'Hamed, Debbarh Mohamed, Griai Ali, Hachem Lahcen, Hajfani Haj, Herrouch Belkassem, Hyani Hadi et Sabri Larbi ;

Du 2 juillet 1974 : M. Taïebi Thami ;

Du 8 juillet 1974 : M. Harara Abdallah ;

Du 25 août 1974 : Mlle et MM. Belloute Abdellatif, Benaïssi Abderrahman, Farhane Abdelaziz, Guennoun Anissa, Habhab Thami, Hichame Mostafa, Karafi Ahmed, Loulladi Mohamed, Mesbouth Abdelaziz, Morjane Abdelkader, Rekhiss Allal, Rhomari Abdelmajid et Zakaria Mustapha ;

Du 8 novembre 1974 : M. Ouhdaduche Mohamed ;

Du 9 novembre 1974 : M. Tazi Mohamed ;

Du 1er janvier 1975 : Mlle El Assali Khadija et M. Riani Mohamed ;

Du 25 février 1975 : MM. Jelti Moussa, Mellouki Mohamed et Rrhioui Lahoussine ;

Du 14 mars 1975 : M. Souria Benyounès ;

Secrétaire (échelle 5) 3e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 16 septembre 1970 : M. Bounoua Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) :

3e échelon :

Du 1er janvier 1969, avec ancienneté du 1er janvier 1968 : M. Mirat Bouazza ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 18 novembre 1969 : M. Simmou Mohamed ;

Du 12 janvier 1971, avec anciennneté du 12 janvier 1970 : M. El Amrani Lahbib ben Mohamed ;

Du 3 août 1971, avec ancienneté du 3 août 1970 : M. Laroussi Mohamed ;

Du 8 septembre 1971, avec ancienneté du 8 septembre 1970 : M. Ertibi Lahcen ;

Du 9 septembre 1971, avec ancienneté du 9 septembre 1970 : M. Fakhro-Eddine El Mostapha ;

Du 15 septembre 1971, avec ancienneté du 15 septembre 1970 : M. El Amraoui Abdeljalil ;

Du 22 septembre 1971, avec ancienneté du 22 septembre 1970 : M. Eddaïfi Driss ;

Du 18 mai 1972, avec ancienneté du 18 mai 1971 : M. Belghit Azzouz ;

Du 16 juillet 1972, avec ancienneté du 16 juillet 1971 : M. Benazzouz Mohamed ;

Du 13 septembre 1972, avec ancienneté du 13 septembre 1971 : M. Zerdane Mohammed ;

Du 3 janvier 1973, avec ancienneté du 3 janvier 1972 : M. Ezzine Driss ;

Du 29 juillet 1973, avec ancienneté du 29 juillet 1972 : M. Bikti Mostapha ;

Du 22 août 1973, avec ancienneté du 22 août 1972 : M. Ouzir Mohammed ;

Du 24 octobre 1973, avec ancienneté du 24 octobre 1972 : M. Akil Mohamed ;

Du 12 novembre 1973, avec ancienneté du 12 novembre 1972 : M. Chahboun Mohamed ;

Du 21 novembre 1973, avec ancienneté du 21 novembre 1972 : Mlle Bennani Saïda ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 4 décembre 1972 : M. Belahsen Mohammed ;

Du 1er janvier 1973 : M. Najdi Rachid ;

Du 15 mars 1974, avec ancienneté du 15 mars 1973 : M. Jariri Abdellatif;

Du 20 mars 1974, avec ancienneté du 20 mars 1973 : M. Bendriga Lahbib ;

Du 27 mars 1974, avec ancienneté du 27 mars 1973 : MM. Berami El Idrissi Mohamed et Oumzil Mohamed ;

Du 29 mars 1974, avec ancienneté du 29 mars 1973 M. M'Zoudi Lhouceine ;

Du 1er août 1974, avec ancienneté du 1er août 1973 : MM. Abraoui Mohamed, Ammari Abdelaâzim, Boumahdi Bouchaïb, El Jirari Mohamed, Hachchadi Ahmed, Hani Mohamed Ex-Kermous, Lamaïm Hassan, Madidi Bahcine et Rabou Ahmed ;

Du 7 août 1974, avec ancienneté du 7 août 1973 : MM. Bouremdane Mohamed, El Azizi Ahmed et Guendouli Mohamed ;

Du 11 août 1974, avec ancienneté du 11 août 1973 : M. Janah El Bachir ;

Du 21 août 1974, avec ancienneté du 21 août 1973 : Mlle Chiboub Malika ;

Du 23 août 1974, avec ancienneté du 23 août 1973 : M. Belmekki Abdelkrim ;

Du 2 septembre 1974, avec ancienneté du 2 septembre 1973 : M. Ouahman El Houssine ;

Du 2 novembre 1974, avec ancienneté du 2 novembre 1973 : M. Benidamou Abderrahim ;

Du 3 novembre 1974, avec ancienneté du 3 novembre 1973 : M. Benouaddi M'Barek ;

Du 4 novembre 1974, avec ancienneté du 4 novembre 1973 . M. Zaïr Mokhtar ;

Du 9 novembre 1974, avec ancienneté du 9 novembre 1973 : M. El Amil Amor ;

Du 28 novembre 1974, avec ancienneté du 28 novembre 1973 : M. Nati Abdelkrim ;

1er échelon :

Du 14 mars 1969 : M. El Harchi Mohamed ;

Du 8 mars 1970 : M. Ouhdadouche Mohamed ;

Du 13 juin 1970 : M. Serrar Abdelkader ;

Du 15 novembre 1971 : M. Lafdaïli Abdelkader ;

Du 20 janvier 1972 : MM. Fadili Mohamed, Lamine Lahcen et Kassem Mohamed ;

Du 17 avril 1972 : M. Hmaidi Lahcen ;

Du 9 mai 1973 : M. Cherkaoui Malki Abderrazzak ;

Du 7 novembre 1973 : Mlles Bensaïd Fatiha, Rafi Naïma, MM. El Moukhliss Abdelwahad, Haidar Mohamed et Lahouirat Mostapha ;

Du 10 mai 1974 : Mlle Mezzour Najiba, MM. Benameur Moulay Abderrahim, Benyeffou Azzouz, Boudadi Abderrahmane, Damiri Mohamed, Darouech Jilali, Eddahil Mohamed, El Kandili Abdelmouhsine, Harra Ahmed, Madrani Mohamed, Nachit Jillali, Nemmali Abdeslam et Omari Hamid ;

Du 23 janvier 1975 : Mlle Salafi Naïma, MM. Azaghar Mustapha, Cade Driss, Chami Hamdoun, El Azdi Ahmed, Hamrerras Brahim, Harchaoui Brahim, Hasshas Abdelkader, Khalgui Mohamed, Lorhmari Abdelhaï, Rabhi Mohamed, Semlali Sidi Abdellah, Tazarhine Abdennebi, Zerzouri Abdelmajid et Zouggari Ahmed ;

Du 14 mai 1975 : Mme Notaï Zahra, MM. Azzeggouar Mohamed, Belahmar Abdellatif, Belfatmi Mohamed, Benchaâboun Abdelali, Benchaaboun Abdelhamid, Benmalak Boujemaâ, El Ataoui Mohamed, El Moumen Brahim, Mdarai M'Hamed et Slimani M'Hamed ;

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) :

3e échelon :

Du 20 août 1972, avec ancienneté du 20 août 1971 : M. Britel Ali ;

Du 23 juillet 1974, avec ancienneté du 23 juillet 1973 : M. Chafiq Abdellah ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

5e échelon du 1er juillet 1971, avec ancienneté du 1er février 1971 : M. El Hourri Mohamed ;

4e échelon du 1er juillet 1974, avec ancienneté du 4 juin 1973 : M. El Hdbi M'Barek ;

1er échelon du 1er janvier 1973 : MM. Chalabi Mohamed et Sabounji Abderrahmane ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

3e échelon :

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 17 septembre 1970 : M. Bouazizi El Amrani Mohamed ;

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er novembre 1970 : M. Bounouar M'Hamed ;

Du 2 juillet 1972, avec ancienneté du 2 juillet 1971 : M. Balahssaïn Lahssaïn ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 17 juillet 1971 : M. Eddahi Ahmed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

(Option administration) :

6e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 5 janvier 1970 : Mme Cohen Solange ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 11 mars 1970 : Mme Ameziane Nazha ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 11 octobre 1972 : M. Mokhtari El Aydi ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 12 novembre 1969 : M. Doukkali Ahmed ;

Du 19 août 1971, avec ancienneté du 19 août 1970 : M. Idaoud Larbi ;

Du 1er avril 1972, avec ancienneté du 1er avril 1971 : Mme Rachid Tahri Rabiaâ ;

Du 9 septembre 1972, avec ancienneté du 9 septembre 1971 : M. Mouhsine Mohamed ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er janvier 1972 : M. Ayoubi Abdessamad ;

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er janvier 1973 : M. Bennouna Abderrahman ;

Du 17 août 1974, avec ancienneté du 17 août 1973 : M. Houraïra Abdennabi ;

Du 18 août 1974, avec ancienneté du 18 août 1973 : M. Lakrim Mohamed ;

Du 11 septembre 1974, avec ancienneté du 11 septembre 1973 : M. Taimour Ahmed ;

Du 4 novembre 1974, avec ancienneté du 4 novembre 1973 : M. Chaarani Abderrahmane ;

Du 18 décembre 1974, avec ancienneté du 18 décembre 1973 : M. Ouhammou Mohamed ;

Du 26 décembre 1974, avec ancienneté du 26 décembre 1973 : M. Benbella Ahmed ;

Du 30 décembre 1974, avec ancienneté du 30 décembre 1973 : M. Oudich Seddik ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1er échelon :

Du 3 décembre 1974 : M. Zitout Mohamed ;

Du 22 janvier 1975 : M. Beloua Omar ;

Du 16 avril 1975 : MM. El Aloussi Bouamor et Jdira Lahcen ;

(Option : dactylographie) :

4e échelon du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 28 décembre 1972 : Mlle Soumaïr Fatima ;

3e échelon du 18 mars 1971, avec ancienneté du 18 mars 1970 : Mme Boutaki Aïcha ;

Agents de service (échelle 1) :

6e échelon du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 2 décembre 1971 : M. Redouane Saïd ;

4e échelon :

Du 1er juillet 1969, avec ancienneté du 16 juin 1968 : M. Falah Omar ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 21 janvier 1971 : M. Bouanani Abdellah ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 6 mi 1971 : M. Messaoudi Abdallah :

Du 15 avril 1972, avec ancienneté du 3 septembre 1971 : M. Maâtallah Hassan ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 3 juin 1972 : M. El Mokri Jelloul ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 18 juin 1972 : M. El Adel Lhoussaïne ;

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté du 16 février 1973 : M. Aourarh M'Hand ;

Du 1er juillet 1974 : M. Ejjebouji Larbi ;

3e échelon :

Du 20 mai 1972, avec ancienneté du 20 mi 1971 : M. El Mouflih Omar ;

Du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 16 juin 1971 : M. Chokhmane Houcine ;

Du 21 septembre 1972, avec ancienneté du 21 septembre 1971 : M. Naïmi Mohamed ;

Du 1er juillet 1973, avec ancienneté du 24 avril 1972 : M. Boudamdani Ahmed ;

Du 1er juillet 1973, avec ancienneté du 19 mai 1972 : M. Zerhouni Abderrahim ;

Du 15 septembre 1973, avec ancienneté du 23 mai 1972 : M. Seffar Mohamed ;

Du 14 juillet 1973, avec ancienneté du 14 juillet 1972 M. Mazhar Abdeslam ;

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté du 22 février 1973 : M. Hmichen Allal ;

Du 2 août 1974, avec ancienneté du 2 août 1973 : M. Lahrim Abdelkader ;

1er échelon du 22 janvier 1975 : M. El Oili Ali ;

Est intégré *agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon* du 12 janvier 1970 : M. Gharbi Mohamed ;

Est rétrogradé *agent d'exécution (échelle 2) 6e échelon* du 29 septembre 1971, avec ancienneté du 14 mars 1970 : M. Louanzi Allal ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 9 septembre 1971 : M. Souiba Mohamed, agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon ;

Du 6 octobre 1971 : M. Megaiz Ahmed, agent de service, (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Du 6 décembre 1971 : M. Gharbi Abdellah, secrétaire (échelle 5) 7e échelon ;

Du 3 avril 1973 : M. Derji Mohamed, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 5 juin 1973 : M. Ben Abdelkader Larbi, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Du 14 juillet 1973 : M. Baroudi Abderrahmane, inspecteur (échelle 10) 7e échelon ;

Du 5 août 1973 : M. Ouazzani Thami, inspecteur adjoint (échelle 8) 4e écheon ;

Du 17 octobre 1973 : M. Lahyouf Ahmed, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 24 février 1974 : M. Bouriali Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Du 19 mars 1974 : M. Zeddou Moha, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Du 17 août 1974 : M. Outirhli Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Du 14 septembre 1974 : M. Gareh El Houssaïne, inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon ;

Du 24 septembre 1974 : M. Kasouati Mohamed, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 23 décembre 1973 : M. Ezzine Driss, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 11 juillet 1975 : M. Hamdaoui Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 6 août 1975 : M. Ould El Yazid Maâti, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 18 novembre 1975 : M. Zniber Ahmed, inspecteur (échelle 10) 7e échelon,

lesquels sont décédés ;

Du 10 août 1971 : M. Mehdaoui Mohamed, agent technique (échelle 5) 2e échelon ;

Du 2 décembre 1971 : M. Tazi Abdelaziz, secrétaire (échelle 5) 3e échelon ;

Du 13 mars 1972 : M. Kasri Taïeb, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 1er juillet 1972 : M. Deraoui Abdelhaq, secrétaire (échelle 5) 4e échelon ;

Du 1er juillet 1973 : M. Fellous Abdeslam, agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon ;

Du 1er juillet 1973 : M. Maâninou Salah Eddine, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 1er août 1973 :

Mlle El Hilali Alaoui Lalla Zahra, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

M. Mabchour Mohamed, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 16 août 1973 : Mlle El Asri Amina, agent d'exécution temporaire (échelle 2) ;

Du 24 août 1973 : Mlle Chennoune Fatima, inspecteur adjoint (échelle 8) 1er échelon ;

Du 4 septembre 1973 : M. Ziat Abdellatif, inspecteur (échelle 10) 4e échelon ;

Du 18 septembre 1973 : M. Bensaïd Mohammed, agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 1er octobre 1973 : Mlle Cherkaoui Badiâa, agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon ;

Du 1er novembre 1973 : M. Zaki M'Hamed, secrétaire principal (échelle 6) 3e échelon ;

Du 5 novembre 1973 : M. Waddaf El Ghazouani, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 29 novembre 1973 : M. Tadili Sidi Hamid, agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon ;

Du 1er décembre 1973 : M. Jillali Mohamed, secrétaire (échelle 5) 5e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 15 décembre 1973 : M. Lamsika Mohamed, secrétaire (échelle 5) 5e échelon ;

Du 24 janvier 1974 : M. Mounadi Lahoussine, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 25 janvier 1974 : M. Aït Hammou Mustapha, agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon ;

Du 31 janvier 1974 : M. Harit El Mokhtar, agent technique principal (échelle 6) 5e échelon ;

Du 7 février 1974 : M. Hamama M'Hamed, secrétaire (échelle 5) 4e échelon ;

Du 16 octobre 1974 : M. M'Ziout Hamida, agent technique principal (échelle 6) 5e échelon ;

Du 15 décembre 1974 : M. Tarrah Mohamed, secrétaire (échelle 5) 4e échelon ;

Du 2 janvier 1975 : M. Leghrib El Mekki, agent technique (échelle 5) 2e échelon ;

Du 17 avril 1975 : M. Ramzi Driss, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Du 26 juillet 1975 : M. Benaïni Abdelmajid, agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 1er septembre 1975 : Mme Benali Fatima (épouse Toufiq), agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon ;

Du 17 novembre 1975 : Mlle En-Najjaï Nour El Houda, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 31 décembre 1975 : M. Bentahar Farouk, agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 12 janvier 1976 : M. Maâchi Abdelkhalek, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 1er février 1976 : M. Messaoudi Brahim, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 2 février 1976 : M. Bellakhdim Mohamed, inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon,

dont les démissions sont acceptées ;

Du 14 septembre 1971 : M. Berrahou Mohamed, agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 6 octobre 1971 : M. Mikou Mohamed, secrétaire (échelle 5) 3e échelon ;

Du 15 mars 1972 : M. Benkirane Tayeb, secrétaire (échelle 5) 4e échelon ;

Du 21 mars 1972 : M. Rafi Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 6e échelon ;

Du 1er juin 1973 : M. Bouabdallah Abdellatif, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon,

lesquels sont licenciés ;

Du 31 décembre 1971 : Mme Nossaïr Nawal, agent technique (échelle 5) 2e échelon ;

Du 31 décembre 1971 : M. Iraqi Abderrahim, agent d'exécution (échelle 2) 7e échelon ;

Du 10 janvier 1972 : M. Menni Bouchaïb, agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 15 mars 1972 : M. Zarag Mohamed Rhandour, secrétaire (échelle 5) 4e échelon ;

Du 5 avril 1972 : Mme Assayag Renée, inspecteur adjoint (échelle 8) 6e échelon ;

Du 15 avril 1972 : M. Lambarki Abdelkader, agent de service (échelle 1) 4e échelon ;

Du 3 mai 1972 : M. Kricha Mustapha, inspecteur (échelle 10) 4e échelon ;

Du 24 mai 1972 : M. Legtibi El Miloudi, agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 26 juin 1972 : M. Imrani Abderrahmane, agent technique (échelle 5) 2e échelon ;

Du 17 octobre 1972 : M. Mohamed Nasar El Khomsi, agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon ;

Du 24 octobre 1972 : M. Misbah Abdelkader, agent technique principal (échelle 6) 2e échelon ;

Du 23 mars 1973 : M. Filali Abdelhamid, agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 21 mai 1973 : M. Sbaï Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Du 31 mai 1973 : M. Lhoumiri Bousselham, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 29 juin 1973 : M. Hasnaoui Mohamed Abdelkader, agent technique principal (échelle 6) 5e échelon ;

Du 1er juillet 1973 : M. Noaimi Mohamed, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 7 août 1973 : M. Wahb Ahmed, agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 6 septembre 1973 : M. El Bouhti Driss, agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon ;

Du 24 septembre 1973 : M. Moufid Rafik, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 11 octobre 1793 : M. El Jelsani Lhoucine, inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon ;

Du 8 janvier 1974 : M. Sebti Abdelhak, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 14 janvier 1974 : Mlle Radif Aïcha, agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon ;

Du 16 février 1974 : M. Benbrahim Abdelfattah, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 1er mars 1974 : M. Boukili Makhoukhi Mohamed, inspecteur (échelle 10) 5e échelon ;

Du 24 juin 1974 : M. M'Daghri Mohamed, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 28 juin 1974 : M. Chardoudi Mohamed, agent technique (échelle 5) 1er échelon ;

Du 31 juillet 1974 : M. Boucheqif Kouider, secrétaire (échelle 5) 5e échelon ;

Du 5 août 1974 : M. Daba Mimoun, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 15 août 1974 : M. Ajhir Abdelàziz, agent technique principal (échelle 6) 4e échelon ;

Du 30 janvier 1975 : M. El Harchi Mohamed, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 6 février 1975 : M. Tahiri Lhoussine, agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 23 février 1975 : M. Ouchane Mohamed, agent technique stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 18 mars 1975 : M. Omrane Abdellatif, secrétaire (échelle 5) 3e échelon ;

Du 24 mars 1975 : M. Messaoudi Abdellah, agent de service (échelle 1) 4e échelon ;

Du 5 avril 1975 : M. Kitane Mohamed, agent technique principal (échelle 6) 6e échelon ;

Du 26 avril 1975 : M. Najih Bouchaïb, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 26 avril 1975 : M. Hmami El Abbès, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Du 12 mai 1975 : M. Hammoumi Ahmed, agent technique principal (échelle 6) 4e échelon ;

Du 24 mai 1975 : M. Driouicha Lahcen, agent d'exécution (échelle 2) 6e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 28 juin 1975 : M. Letrache Yahya, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Du 10 juillet 1975 : M. Aït El Cadi Ahmed, agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 4 août 1975 : M. Raghib Ismaïl, administrateur adjoint (échelle 10) 4e échelon ;

Du 29 août 1975 : M. Choubhari Ahmed, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 6 septembre 1975 : M. Hasnaoui Mohamed Abdelkader, agent technique principal (échelle 6) 3e échelon ;

Du 29 septembre 1975 : M. Freidji El Mostapha, agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 20 décembre 1975 : M. Moutacim Lhoussine, agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 20 décembre 1975 : M. El Hajoui Hamad, agent technique (échelle 5) 3e échelon ;

Du 10 février 1976 : M. Saâdani Hassan, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon,

lesquels sont révoqués de leurs emplois.

(Arrêtés des 25 septembre 1970, 4, 11 juin, 4 août, 30 septembre, 25 novembre, 3, 18 décembre 1971, 5, 18, 28 janvier, 23 février, 1er, 7, 13, 23, 28 mars, 5, 12 avril, 4, 31 mai, 21, 24, 27, 29 juin, 5, 27 juillet, 16 août, 30 septembre, 6, 25 novembre 1972, 29 mai, 12, 14, 17 juin, 5, 10, 20 juillet, 2, 3, 15, 25 août, 5 septembre, 5, 18 octobre, 1er, 10, 19, 30 novembre, 5, 7, 12, 17 décembre 1973, 15, 22, 24 janvier, 1er, 13, 16, 28 février, 15, 22, 23 mars, 10, 15, 18 avril, 22, 23, 27 mai, 4, 19, 28 juin, 27 juillet, 9, 10, 15, 16 août, 5, 13, 27 septembre, 11, 21, 30 octobre, 7, 26 novembre 1974, 21 janvier, 21 février, 14, 26, 30 avril, 7, 9, 10, 17, 20, 22, 24, 28 mai, 9, 30 juin, 7, 8, 16, 28, 29, 31 juillet, 1er, 22, 29 août, 3, 12, 27 septembre, 21 novembre, 2, 8, 22, 24, 25, 29, 31 décembre 1975, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 17, 21, 27, 30 janvier, 3, 4, 9, 12, 14, 23 février, 13 mars, 15 avril, 11 13 mai et 23 juin 1976.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.